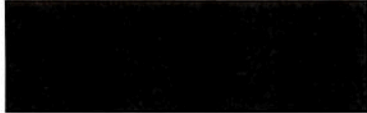


Le 23 novembre 2015

Stella Leney
Direction principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-4973

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courrier électronique du 30 octobre 2015, dans lequel vous nous demandez si Hydro-Québec a versé des compensations financières à des soumissionnaires qui n'ont pas été retenus de 2006 à 2015.

En réponse à votre demande, nous vous informons qu'Hydro-Québec n'accorde aucune compensation financière à des soumissionnaires qui n'ont pas été retenus.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j